ARRETE PERMANENT N° 2019-I-158
Règlementant la circulation lors des travaux d'entretien de la voirie par les services techniques municipaux.

Le Maire de la Commune de Saint-Chéron,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,
Vu le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies et plus particulièrement l'article R411.25,
Vu les dispositions du Code Pénal,
Vu la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant le caractère constant et répétitif de l'entretien des espaces verts et du désherbage assuré par les services de la ville,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que les travaux d'entretien et de maintenance, réalisés sur les voies et places publiques et leurs dépendances, nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules, que par ailleurs, la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute l'année, la circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre l'exécution, sur chaussée, accotement ou parkings, de travaux d'entretien des espaces verts et de désherbage assurés par les services techniques municipaux,

Mairie – Parc des Tourelles – 91530 Saint-Chéron
☎ 01 69 14 13 00 – Télécopie : 01 64 56 37 04
Courriel : contact@saint-cheron.fr
Commune membre du Dourdannais en Hurepoix

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale et M. le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Chéron, le 23 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE DE ST-CHERON (Essonne)

Jean-Marie GELÉ

Certifié exécutoire 23/10/2019
Fait à Saint-Chéron, le 23/10/2019
Pour Le Maire

MAIRIE DE ST-CHERON (Essonne)

Mairie – Parc des Tourelles – 91530 Saint-Chéron
☎ 01 69 14 13 00 – Télécopie : 01 64 56 37 04
Courriel : contact@saint-cheron.fr
Commune membre du Dourdannais en Hurepoix

ARTICLE 2 : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits autant que de besoin. De ce fait des déviations pourront être mises en place par les services techniques municipaux. Toute restriction apportée au stationnement doit être précédée de l'intervention des services techniques, d'une signalisation effectuée 24 heures avant les travaux pour les voies et 7 jours avant pour les travaux sur les parkings.
Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- rétrécissement ponctuel de voirie,
- limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdiction de dépasser,
- alternat.

ARTICLE 3 : Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n°1 du présent arrêté concernent notamment les travaux ci-dessous indiqués :

- Pose et dépose de la signalisation routière, maintenance de celle-ci (signalisation verticales et horizontale – marquage à la peinture),
- Entretien des réseaux (assainissement, éclairage public…),
- Pose et dépose du mobilier urbain et maintenance de celui-ci,
- Entretien voirie (réfection chaussée, remise à niveau tampon…),
- Utilisation de véhicules pour le levage et la manutention et/ou équipé d'une nacelle,
- Elagage des arbres,
- Terrassement, arrosage et entretien d'espaces verts,
- Mise en place et enlèvement de la décoration dans les semaines précédant et suivant les fêtes de Noël et du nouvel an,
- Nettoyage des voies et places publiques.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication

Mairie – Parc des Tourelles – 91530 Saint-Chéron
☎ 01 69 14 13 00 – Télécopie : 01 64 56 37 04
Courriel : contact@saint-cheron.fr
Commune membre du Dourdannais en Hurepoix